

Convention triennale

Mission d'inspection en santé et sécurité au travail – ACFI –

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;
- Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifiés et relatifs aux centres de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- Vu le Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde n° DE-0033-2018 du 31 mai 2018 portant sur la mise en place de la mission d'inspection et ses modalités d'intervention ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde n° xxxxx du 15 décembre 2021 portant sur la poursuite de l'expérimentation de la mission d'inspection et ses modalités d'intervention ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil..... en date du

ci-après désigné, **la collectivité,**

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande au Centre de Gestion qu'une mission d'inspection en santé et sécurité au travail soit réalisée par un agent chargé de la fonction d'inspection (ci-après désigné ACFI) du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention et domaines de compétences de l'ACFI

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou de la situation administrative de ses personnels ainsi que des décisions prises à l'issue des recommandations et avis formulés par l'ACFI.

Le Centre de Gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de simple conseil dans la mise en conformité des conditions d'application des règles des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail (sauf le chapitre II, du titre III du livre V qui traite de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil), de l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime et des règles spécifiques prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé.

L'ACFI du Centre de Gestion ne peut pas être intervenu précédemment dans la collectivité dans le cadre d'une mission d'assistance en prévention au titre de conseiller en prévention.

Les principales missions de l'ACFI :

- Contrôler les conditions d'application des règles des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail (sauf le chapitre II, du titre III du livre V qui traite de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil) et des règles spécifiques du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure visant à améliorer la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité au travail ; Dans le cas de propositions formulées sur site et/ou par courrier face à des situations d'urgence constatées, l'autorité territoriale devra informer l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Emettre un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit de retrait et de désaccord sur le recours à un expert agréé ; Dans ces circonstances, l'autorité territoriale devra informer l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Etre informé de toutes les réunions entrant dans son champ de compétences afin de pouvoir assister, selon ses disponibilités, avec voix consultative, aux travaux du CHSCT ou Comité social territorial (CST) de la collectivité ou lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est intervenu est évoquée en réunion du Comité technique – CHSCT ou CST placé près le Centre de Gestion ;
- Assister, selon ses disponibilités, aux visites et enquêtes menées par le CHSCT ou CST ;
- Etre destinataire de la délibération prise concernant l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés » et intervenir en cas de non-respect des termes celle-ci.

Ne relèvent pas des compétences de l'ACFI :

- La mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui reste du ressort exclusif et de la responsabilité de l'autorité territoriale qui aura désigné le ou les assistants et/ou conseillers de prévention pour l'assister et la conseiller dans cette mission.
- Les missions de contrôle dévolues à d'autres services :

- Le contrôle des dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Le contrôle des équipements sportifs, des aires de jeux... ;
- Le contrôle du respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective exercé par les services vétérinaires ;
- Le contrôle et la vérification de la conformité technique des équipements de travail, des bâtiments et des matériels qui doivent être réalisés par des organismes spécialisés certifiés ou agréés ou des personnes compétentes. Toutefois, s'il constate une anomalie, l'ACFI pourra le signaler ;
- Les questions relevant de l'emploi et du statut des agents dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Centre de Gestion ne dispose d'aucun moyen de coercition à l'encontre de la collectivité visant à rendre obligatoires les préconisations émises par l'ACFI.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera d'inspections inopinées.

Il revient à la collectivité d'apprécier souverainement les suites à donner aux différents rapports qui lui sont remis à l'issue de la mission de l'ACFI ainsi que les avis qu'il aura émis lorsqu'il est sollicité.

ARTICLE 3 - Modalités d'intervention de l'ACFI

Les principes d'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion sont les suivants :

- L'ACFI rencontre l'autorité territoriale ou son représentant pour déterminer le champ d'intervention sur lequel portera la mission d'inspection dans la limite de ses missions définies à l'article 2 ;
- Une proposition est envoyée à l'autorité territoriale indiquant les durées d'intervention estimées et le coût indicatif correspondant ;
- La collectivité prend une délibération d'adhésion à la mission d'inspection en santé au travail à laquelle elle joint pour signature du Président du Centre de Gestion 2 exemplaires de la présente convention ;
- La collectivité transmet pour information au CHSCT ou CST la lettre de mission établie sur la base de cette convention ;
- L'ACFI prépare son inspection en se faisant communiquer tout document ou support qu'il jugerait utile au bon déroulement de sa mission ; La collectivité désigne la personne accompagnant obligatoirement l'ACFI au cours de son inspection des lieux de travail ; l'accompagnant doit avoir un positionnement hiérarchique au sein de la collectivité l'autorisant à faire interrompre une quelconque activité si l'ACFI estime que les conditions de sécurité propres à sa réalisation ne sont pas remplies ;
- L'ACFI dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des locaux et à l'ensemble des documents relatifs à son domaine de compétence dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- L'ACFI doit pouvoir contacter et s'entretenir si nécessaire au cours de son inspection avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité, les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs mais également avec l'autorité territoriale ou les élus en charge de ces questions ;
- L'ACFI rend compte uniquement à l'autorité territoriale ;
- Le Centre de Gestion ne peut utiliser les données issues de l'intervention de l'ACFI, sauf en cas de mise en danger d'autrui ;
- Tout obstacle opposé à l'action de l'ACFI peut entraîner la résiliation de la convention.

La collectivité s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement de l'inspection et à mettre à disposition de l'ACFI toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'ACFI s'engage quant à lui à intervenir dans le respect du code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail, notamment en ce qui concerne l'obligation de discrétion au regard de toutes les informations dont il pourrait avoir eu connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 4 - Dimensionnement de la mission d'inspection

La collectivité demande à bénéficier d'une convention triennale portant sur journées d'intervention par an et le forfait administratif annuel correspondant conformément aux conditions tarifaires prévues à l'article 6 et à l'annexe financière.

ARTICLE 5 - Déroulement de la mission d'inspection

Le début de l'intervention sur site de l'ACFI du Centre de Gestion se fera à une date convenue avec la collectivité.

La visite d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport qui sera transmis à l'autorité territoriale dans un délai maximal de 3 mois.

L'ACFI sera destinataire d'un document rédigé par la collectivité indiquant les mesures prises et mises en œuvre ainsi que celles qui n'auraient pas été retenues par la collectivité.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La tarification est fixée au regard du nombre d'interventions et sur la base d'un forfait administratif annuel.

- Tarification des interventions (cf annexe financière) :

Par intervention, on entend toute intervention sur site ou participation à des visites ou réunions qui nécessitent le déplacement de l'ACFI, ainsi que toute participation à distance à des réunions auxquelles la présence de l'ACFI est sollicitée par la collectivité.

Elle est liquidée selon le principe du service fait et ordonnancée au terme de chaque intervention ou lors de la remise de chaque document (rapport, avis...).

Le report et/ou l'anticipation de jours d'une année sur l'autre est possible.

- Forfait administratif (cf annexe financière) :

Le forfait administratif inclut le temps de préparation, la rédaction et la remise du rapport de visite, la rédaction et la remise d'avis, l'instruction des dérogations et la gestion administrative. Il se détermine en fonction du nombre de jours d'intervention conventionnés.

Le forfait administratif sera appelé chaque année sur la durée de la convention.

Pour toute intervention dans le département de la Gironde, les frais de mission de l'ACFI sont compris dans la tarification de la mission alors que pour toute intervention hors du département de la Gironde, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement nécessaires à l'exécution de la mission seront à la charge de la collectivité et donneront lieu à facturation.

ARTICLE 7 - Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature. Elle prendra fin la veille du troisième anniversaire de la date de signature.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin sans contrepartie à la présente convention avant l'intervention sur site de l'ACFI du Centre de Gestion sous réserve d'un préavis de 15 jours avant la date convenue pour cette intervention.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de suspendre momentanément ou de mettre un terme à la convention dès lors que l'ACFI aura constaté une situation de travail particulièrement dangereuse dont la poursuite de l'exécution pourrait avoir des répercussions majeures sur la santé ou l'intégrité physique des agents et qu'aucune décision pour remédier à cette situation ne serait prise immédiatement par l'autorité territoriale ou son représentant comme évoqué à l'article 2 de la présente.

Dans les cas précités, la collectivité resterait redevable des sommes correspondantes au service effectivement déjà réalisé par l'ACFI.

Pour le cas où une collectivité ne ferait pas usage de la convention au cours des 2 premières années suivant la signature, le Centre de Gestion se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente convention sans contrepartie.

Pour toute résiliation émanant du Centre de Gestion, un courrier sera alors envoyé à la collectivité indiquant les raisons pour lesquelles la mission n'a pas été conduite à son terme.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurance

Le Centre de Gestion est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**